

STATUTS

1. TITRE

L'Institut pour la maîtrise des Risques et la Sûreté de Fonctionnement (IMdR-SdF), association régie par la loi du 1er juillet 1901, devient, sur proposition de son Conseil d'administration réuni le 4 avril 2006 et par décision de son Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2006 l'« Institut pour la Maîtrise des Risques - Sûreté de Fonctionnement - Management - Cindyniques » (IMdR), nommée ci-après l'association.

2. OBJET

L'association a pour but :

- d'aider les entreprises et les organismes publics à adopter, face aux risques, une démarche préventive,
- de promouvoir auprès de tous les acteurs socio-économiques la sûreté de fonctionnement en tant qu'outil d'aide à la décision et à la maîtrise des risques,
- de rechercher et développer des outils, méthodes, démarches et données propres à ces domaines,
- de promouvoir les professionnels de cette discipline,
- d'assurer l'interface entre ses adhérents et les organismes nationaux et étrangers de son domaine de compétence,
- de représenter les intérêts français dans les instances européennes et internationales de normalisation et de réglementation de son domaine de compétence, et plus généralement
- de mettre en œuvre toute activité présentant un intérêt commun pour ses adhérents.

3. MOYENS D'ACTION

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par la mise en place et l'animation de groupes de travail et de réflexion, par l'organisation de journées d'études et de colloques, par la réalisation de formations, par le lancement, le pilotage et le suivi d'études multiclients et par la mise à disposition de tous les intéressés, adhérents ou non, d'un service d'orientation et de documentation.

Pour aider aux orientations et à la gestion de l'association, des commissions ou comités peuvent être constitués dont la liste et la composition sont données dans le règlement intérieur.

L'association a vocation à solliciter la reconnaissance d'utilité publique et l'agrément de différents départements ministériels. La mise en œuvre éventuelle de cette disposition est activée par une motion de l'assemblée générale.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 28 avenue du Président Wilson à CACHAN (94230). Il pourra être transféré en tout lieu du territoire français par simple décision du conseil d'administration.

5. DUREE

La durée de l'association est indéterminée. Il peut y être mis un terme conformément à l'article 17 des présents statuts.

6. MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'association, participent à ses activités et adoptent ses statuts et règlement intérieur.

On distingue différentes catégories de membres :

- membres fondateurs : entreprises qui ont conjointement contribué au fondement de l'association. Les membres fondateurs, représentés au conseil d'administration, sont membres de droit du comité d'orientation stratégique et de suivi ;
- membres collectifs : entreprises, (établissements, services...), organismes publics, administrations, laboratoires de recherche, universités, établissements d'enseignement, prestataires en conseils en sûreté de fonctionnement ;
- membres individuels : personnes physiques ;
- membres associés : associations et organismes à but non lucratif ;
- membres bienfaiteurs : adhérents qui règlent une cotisation égale ou supérieure à trois fois le montant de la cotisation de leur catégorie. Les membres bienfaiteurs ont les droits attachés à leur catégorie ;
- membres d'honneur : personnes promues à ce titre par le conseil d'administration.

D'autres catégories de membres (correspondants,...) pourront être créées à l'initiative du conseil d'administration.

Ces différentes catégories de membres se répartissent en collèges. Ceux-ci sont précisés dans le règlement intérieur.

Le barème des cotisations et le nombre de voix correspondantes, pour les votes et élections du conseil d'administration, sont précisés dans le règlement intérieur.

7. ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les membres d'honneur sont dispensés de cet agrément.

8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation dans les délais prévus au règlement intérieur ou pour motif grave après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

9. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent :

- le montant des cotisations : les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public ;
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ;
- toutes autres ressources légales acceptées par le conseil d'administration notamment les dons et les legs.

10. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il comprend des membres élus et des membres désignés.

Les membres élus, au nombre de 17, représentent les deux sensibilités de l'Institut : « maîtrise des risques » et « cindyniques » :

- 3 représentants du collège des fondateurs élus par les membres fondateurs,
- 14 représentants des autres collèges, élus au cours de l'assemblée générale annuelle, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Ils sont élus pour une durée de 3 ans, le renouvellement ayant lieu par tiers chaque année avec tirage au sort pour les 2 premières années.

En cas de vacance, notamment par absentéisme répété dûment constaté suivant une procédure définie par le règlement intérieur, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de membres en respectant les collèges d'appartenance. Il est procédé alors à leur remplacement définitif par l'assemblée générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres désignés sont des personnalités dont la compétence peut être requise par les membres du conseil d'administration. Leurs droits et devoirs sont précisés dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration élit au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau constitué d'un président, de vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire général. Ces derniers peuvent assumer par ailleurs la présidence d'une ou plusieurs commissions ou comités.

11. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois, sur convocation du président ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres, convocation adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Chaque administrateur, quel que soit son collège, ne dispose que d'une voix.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre, mais aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux procurations.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer dès lors que le nombre d'administrateurs présents ou représentés est supérieur ou égal à 8.

Les réunions sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président tel que défini par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. A la demande d'un seul de ses membres présents, le vote a lieu à bulletin secret.

Les comptes rendus des séances sont établis sans blanc et sans rature sur un cahier à feuilles numérotées conservé au siège de l'association. Ils sont signés par le président.

12. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Entre autres, il propose les objectifs stratégiques et de développement.

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière. Il approuve les accords éventuels de coopération avec d'autres organismes.

Il établit le budget de l'association et il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations.

Il désigne les présidents des commissions et des comités. Si besoin, il nomme un délégué général de l'association et le cas échéant un délégué technique. Le rôle et les pouvoirs de ces délégués sont fixés par le règlement intérieur.

13. LE BUREAU

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille, sous le contrôle du conseil, à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il procède aux admissions des nouveaux membres.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus à l'article 12.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande, avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président précisé par le règlement intérieur, ou, à défaut, par le secrétaire général.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par le secrétaire général. Une comptabilité se tient, conforme au plan comptable associatif.

Le règlement intérieur fixe les règles applicables en matière d'engagement de dépenses.

En cas d'absence prolongée d'un ou plusieurs de ses membres, le bureau peut appeler en remplacement tout membre du conseil d'administration.

14. LES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Le règlement intérieur précise les droits de vote de chacun ; cette pondération intervient dans les quorums et majorités requises lors des votes.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre du même collège. Toutefois, aucun membre ne peut disposer de plus de deux procurations.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau pour la tenue de l'assemblée générale, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat général. Ils reçoivent à cette occasion les documents soumis à approbation. Un membre de l'association peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception 5 jours avant la réunion l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour.

Les comptes rendus des assemblées générales sont établis selon les mêmes dispositions que ceux des séances du conseil d'administration ; ils doivent toutefois être signés par le président et le secrétaire.

14-1. L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle débat sur les orientations proposées par le conseil d'administration ou par des candidats.

L'approbation des décisions soumises à l'assemblée générale se fait à la majorité des présents ou formellement représentés, compte tenu des droits de vote de chacun. Pour l'élection des membres du conseil d'administration initial et pour les suivants qui concernent les remplaçants des membres sortants (1/3 chaque année), l'appel à candidature est diffusé six semaines au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ; le vote a lieu à bulletin secret, et peut sur décision du conseil d'administration être fait par correspondance. Le règlement intérieur précise les modalités de vote.

Une assemblée générale ordinaire peut également être convoquée si besoin est, ou sur la demande du quart des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le conseil peut autoriser des tiers à l'association à assister à tout ou partie des séances du conseil ou de l'assemblée générale sans droit de vote.

14-2. L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou du tiers des membres de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si 1/5 des membres de l'association sont présents ou représentés, compte tenu des droits de vote de chacun.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, compte tenu des droits de vote de chacun.

15. RETRIBUTIONS

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

16. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser ou fixer divers points non traités par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

17. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire par au moins les 2/3 des membres présents, compte tenu des droits de vote de chacun, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

18. FORMALITES

Les formalités de déclaration et de publication seront effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original ou d'une copie conformes aux présents statuts.

Fait à Cachan le 02/11/2020.

Le Président

Philippe Le Poac



Le Secrétaire générale

Emmanuel Arbaretier

